



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2023-195

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)

76-2023-12-20-00012 - Arrêté du 20/12/2023 délimitant le domaine public du Conservatoire du Littoral sur le site de la Vallease de Bruneval sur la commune de Saint-Jouin-Bruneval (26 pages) Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL /

76-2023-12-28-00004 - Cirque Théâtre d'Elbeuf- Délibération du CA du 20 12 2023 - Adoption du budget primitif 2024 - délibération n° 04 12 2023 (6 pages) Page 30

76-2023-12-28-00005 - Cirque Théâtre d'Elbeuf- Délibération du CA du 20 12 2023 -départ à la retraite pour atteinte de la limite d'age -mandat de direction-délibération n°05 12 2023 (2 pages) Page 37

76-2023-12-28-00003 - Cirque Théâtre d'Elbeuf-Délibération du C A du 20 12 2023 -décision modificative n°2 sur le budget 2023- délibération n° 03 12 2023 (4 pages) Page 40

76-2023-12-28-00002 - Cirque Théâtre d'Elbeuf-Délibération du CA du 20 12 2023 - convention de partage de frais du poste de coordination SPRING - délibération n°02 12 2023 (2 pages) Page 45

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / BICL

76-2023-12-28-00001 - Cirque Théâtre d'Elbeuf-Délibération du C A du 20 12 2023 -Conseil d'Administration-mouvement au sein du CA - délibération n°01 12 2023 (4 pages) Page 48

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-12-20-00012

Arrêté du 20/12/2023 délimitant le domaine
public du Conservatoire du Littoral sur le site de
la Valleuse de Bruneval sur la commune de
Saint-Jouin-Bruneval



**Bureau de l'utilité publique et de
l'environnement**

Affaire suivie par M. BENAÏSSA Mohamed

Arrêté du 20 DEC. 2023

délimitant le domaine public du Conservatoire du Littoral sur le site de la Valleuse de Bruneval sur la commune de Saint-Jouin-Bruneval.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2111-1 à L.2111-3 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.322-1 et suivants et R.322-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du président de la République portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques, portant délimitation du domaine public du Conservatoire du Littoral sur la commune de Saint-Jouin-Bruneval sur le site de la Valleuse de Bruneval, réalisé par le cabinet EUCLYD, en date du 2 août 2023 ;

Considérant la nécessité de constater les limites cadastrales du domaine public du Conservatoire du Littoral sur le site de la Valleuse de Bruneval, commune de Saint-Jouin-Bruneval ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 : Limite du site

La limite séparative commune des parcelles section E numéros 29,224 et 289 sises sur la commune de Saint-Jouin-Bruneval sur le site de la Valleuse de Bruneval est représentée en bleu sur le plan joint, conformément au procès-verbal du 2 août 2023 ci-annexé.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et au recueil des actes du Conservatoire du Littoral.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le délégué de rivage du Conservatoire du Littoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le

20 DEC. 2023

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



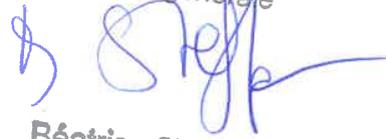
Béatrice STEFFAN

PROCES-VERBAL DE BORNAGE ET DE RECONNAISSANCE DE LIMITES

ACTE FONCIER

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 20 DEC. 2023
ROUEN, le :

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Béatrice STEFFAN

Département de la Seine-Maritime
Commune de SAINT JOUIN BRUNEVAL
Cadastrée : Section E n° 224, 289, 29

Propriété du CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES
RIVAGES LACUSTRES

Bornage avec les parcelles cadastrées :

Section E n°28 et 347 : Indivision CAZENAIVE-MERCKX
Section E n° 129-131 : M. Patrice DELAMARE

FE22214



19, Rue des Renelles
76400 FECAMP
www.euclid-eurotop.fr

Chapitre I : Partie normalisée

A la requête du CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES, propriétaire de la (des) parcelle(s) ci-après désignée(s), je soussigné Ghislain LEFRANCOIS Géomètre-Expert à FECAMP, inscrit au tableau du conseil régional de Normandie sous le numéro 06313, ai été chargé de procéder au bornage et à la reconnaissance des limites de la propriété cadastrée commune de SAINT JOUIN BRUNEVAL, "BRUNEVAL", Section E n° 224, 289, 29 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Propriétaires demandeurs

- 1) LE CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES, CS 10137 - CORDERIE ROYALE - 17300 ROCHEFORT.

Se déclarant propriétaire des parcelles cadastrées commune de SAINT JOUIN BRUNEVAL, "BRUNEVAL", Section E n° 224, 289, 29.

En l'absence de formalité publiée, suivant leur déclaration et sans présentation d'acte.

Propriétaires riverains concernés

- 2) INDIVISION CAZENAVE-MERCKX

Se déclarant propriétaire des parcelles cadastrées commune de SAINT JOUIN BRUNEVAL, "BRUNEVAL", Section E n° 28, 347.

En l'absence de formalité publiée, suivant leur déclaration et sans présentation d'acte.

Regroupant :

Monsieur Paul Philippe Jacques MERCKX, né le 20 octobre 1958 à MANTES-LA-JOLIE (78).
Demeurant ETG - 8 APPT 135 148 RUE EMILE ZOLA - 92600 ASNIERES-SUR-SEINE.
Propriétaire Indivis.

Madame Joséphine Suzanne Pierrette CAZENAVE, née le 4 juillet 1959 à ASNIERES (75).
Demeurant 185 RUE DU MENIL - 92600 ASNIERES-SUR-SEINE.
Propriétaire Indivis.

- 3) Monsieur Patrice Albert Alphonse DELAMARE, né le 6 octobre 1971 à STE ADRESSE (76).
Demeurant RTE DE LA POTERIE - 3 AV DU COLONEL REMY - 76280 SAINT-JOUIN-BRUNEVAL.
Se déclarant propriétaire de la parcelle cadastrée commune de SAINT JOUIN BRUNEVAL, "BRUNEVAL", Section E n° 129.

En l'absence de formalité publiée, suivant leur déclaration et sans présentation d'acte.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de bornage et de reconnaissance de limites a pour objet de reconnaître, définir et fixer d'un commun accord et de manière définitive les limites séparatives communes et(ou) les points de limites communs :

entre la(les) parcelle(s) cadastrée(s) :

Commune de SAINT JOUIN BRUNEVAL

Section	Numéro	Lieu-dit ou adresse	Observations
E	224	BRUNEVAL	
E	289	BRUNEVAL	
E	29	BRUNEVAL	

et la(les) parcelle(s) cadastrée(s) :

Commune de SAINT JOUIN BRUNEVAL

Section	Numéro	Lieu-dit ou adresse	Observations
E	129	BRUNEVAL	
E	28	BRUNEVAL	
E	347	BRUNEVAL	

Chapitre II : Partie non normalisée - expertise

Article 3 : Débat contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le 02 Août 2023 à 10h00 et 11h00, ont été convoqués par lettre simple en date du 13/07/2023 :

	Date de Convocation
- LE CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES	2 août 2023 à 10h00
- Monsieur Patrice Albert Alphonse DELAMARE	2 août 2023 à 11h00
- Madame Joséphine Suzanne Pierrette CAZENAVE	2 août 2023 à 10h00
- Monsieur Paul Philippe Jacques MERCKX	2 août 2023 à 10h00

Au jour et heure dits, sous ma responsabilité, M. Charles BRIZOU, collaborateur, a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence et avec l'accord de :

- LE CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES
- Madame Joséphine Suzanne Pierrette CAZENAVE, représentant également M. Paul MERCKX
- Monsieur Patrice Albert Alphonse DELAMARE était absent et excusé

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites**4.1 - Les titres de propriété et en particulier :**

Pas de titres de propriété présentés

4.2 - Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Plan de division de la propriété de M. Jacques BUQUET, dressé le 20 Mai 1980 par M. J. PRUD'HOMME, géomètre-expert au BOLBEC. La limite entre les parcelles E 289 et E 290 avait notamment été ratifiée contradictoirement à cette occasion.
- Plan de bornage de la propriété des consorts GROENEWONT, référencé D17/114, dressé le 26 Octobre 2017 par M. FLEURET, géomètre-expert au HAVRE. La limite entre les parcelles E 224 et E 130 avait notamment été ratifiée contradictoirement à cette occasion.
- Le plan cadastral à l'échelle de 1/2500 sans cote et sans valeur juridique

FE22214

4.3 - Les documents présentés par les parties :

-L'indivision CAZENAVE-MERCKX a transmis, par e-mail, un acte de vente rédigé le 14/09/2020, par Maître DENOITS, Notaire associé à CRIQUETOT L'ESNEVAL.

-

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

4.4 - Les éléments matériels de possession et en particulier :

- Présence d'une clôture grillage entre les propriétés E 29 et les propriétés E 347
- Présence d'un vestige de clôture entre les propriétés E n°29 et E n° 30-347
- Présence d'un talus entre les propriétés E n°29 et E n° 30-347
- Présence d'une clôture grillage entre la propriété E 224 et les propriétés E 129-131

4.5 - Les dires des parties repris ci-dessous :

Article 5 : Définition des limites de propriétés

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Limite entre les parcelles E n°289-29 et E n°28-347

La limite entre les points 3 et 4 est proposée parallèlement à la clôture existante. La limite de propriété ainsi proposée passe par une pierre valant borne et plantée à 0.82m du point 4.

Puis la limite de propriété est proposée selon, d'une part, une clôture grillage prolongée par la crête d'un talus entre les points 4 et 5 et d'autre part, entre les points 5 à 8, la limite est proposée suivant la crête d'un talus située au Nord des parcelles cadastrées section E n°28 et 347.

Le point 8 correspond à l'angle de clôture Nord-Ouest (poteau béton) de la parcelle cadastrées E n°129.

Limite entre les parcelles E n°29 et E n°129

La limite entre les points 8 et 9 est proposée sur la clôture délimitant les deux parcelles.

La définition du point 8 précédemment évoqué a été définie en présence de Mme CAZENAVE et du représentant du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres.

La position du point 9 a été rétablie conformément au procès-verbal de bornage D17.114 dressé le 26 Octobre 2017, par M. FLEURET et Associé, Géomètre-Expert Foncier au HAVRE

Définition et matérialisation des limites :

A l'issue

Du débat contradictoire

De l'analyse :

- des documents cités ci-dessus,
- des signes de possession constatés,
- des usages locaux,

Après avoir constaté l'accord des parties présentes,

Les repères nouveaux 6-7-A (Borne Nouvelle OGE) ont été implantés

Les repères anciens 3 (borne ancienne OGE), 4-5-8-9 (angles de clôture) ont été reconnus

Les parties présentes reconnaissent comme réelle et définitive la(les) limite(s) de propriété objet du présent bornage ainsi fixée(s) suivant la (les) ligne(s)

Entre les parcelles E n°289-29 et E n°28-347 : 3-4-5-6-7-8

Entre les parcelles E n°29 et E n°129 : 8 et 9

Nature des limites et appartenances :

Entre les points 8 et 9, la clôture est présumée appartenir à la propriété de M. Patrice DELAMARE
 Entre les points 3-4-5, la clôture appartient à l'indivision CAZENAVE-MERCKX

VOIR PLAN CI-JOINT

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites :

Tableau des mesures de rattachement RGF93-CC50 et/ou tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

Matricule	X insertion	Y insertion
3	1495434.76	9166472.19
4	1495434.58	9166477.93
5	1495450.68	9166477.84
6	1495471.86	9166477.61
7	1495521.30	9166481.37
8	1495551.06	9166482.68
9	1495582.27	9166480.47

Article 6 : Absence

Les propriétaires absents sont invités à se prononcer sur les limites proposées les concernant, les documents et les éléments visés à l'article 4.2 ayant été mis à leur disposition.

Les limites et les points proposés ne deviendront définitifs qu'après ratification du présent procès-verbal par les propriétaires concernés ou leurs représentants dûment habilités.

Article 7 : Défaut d'accord amiable

A défaut de ratification express par les parties, il sera dressé un procès-verbal de carence mentionnant clairement les raisons qui ont empêché la reconnaissance et le bornage de la ou des limites et(ou) des points de limites proposés à l'issue du débat contradictoire et définis au présent procès-verbal. Ce ou ces procès-verbaux de carence seront diffusés à l'ensemble des parties concernées. Ils pourront permettre à la partie la plus diligente d'engager la procédure judiciaire adaptée pour voir statuer sur la(les) limite(s) visée(s).

Article 8 : Observations complémentaires

Les parties présentes reconnaissent l'état des lieux sans remarque particulière.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera constat.

Ce constat de rétablissement de limites devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur RGF93, zone conique conforme adéquate, afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Article 12 : Clauses Générales

Il est rappelé que le procès-verbal de bornage et/ou de reconnaissance de limites dressé par un géomètre-expert et signé par toutes les parties, fixe les limites des propriétés et vaut titre. Le procès-verbal de bornage et/ou de reconnaissance de limites fait loi entre les signataires mais aussi entre les acquéreurs et successeurs qui sont de droit subrogé dans les actions par leurs auteurs.

Aucun nouveau bornage ne peut être réalisé, dès lors que le plan et le procès-verbal antérieurs ayant reçu le consentement des parties permettent de reconstituer sans ambiguïté la position de la limite.

Par conséquent, les parties soussignées déclarent solennellement qu'à leur connaissance il n'existe aucune clause, définition de limite, ou condition contraire aux présentes pouvant être contenues dans tout acte, plan, ou procès-verbal de bornage antérieur ou tout autre document. Elles déclarent également qu'il n'existe, à ce jour, à leur connaissance, aucune autre borne ou signe matériel concernant les limites présentement définies.

Les parties signataires affirment, sous leur entière responsabilité être propriétaires des terrains objets du présent procès-verbal ou avoir reçu mandat d'approuver les présentes en lieu et place de tous les ayants droit qu'elles représentent.

Conformément à l'article 52 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En cas de vente ou de cession de l'une des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra demander au notaire de mentionner dans l'acte l'existence du présent document.

Les parties confient l'exemplaire original au Géomètre Expert soussigné qui s'oblige à le conserver et à en délivrer copie aux intéressés.

Les frais et honoraires relatifs aux opérations de bornage et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés par le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres par dérogation approuvée par les parties du 2ème alinéa de l'article 646 du code civil.

Les signataires déclarent accepter les conditions du présent procès-verbal en toutes ses dispositions.

Fait sur 7 pages à SAINT JOUIN BRUNEVAL le 02/08/2023

Pièces jointes : - 1 plan de bornage

COMMUNE DE
SAINT-JOUIN-BRUNEVAL

Lieudit: "Bruneval"

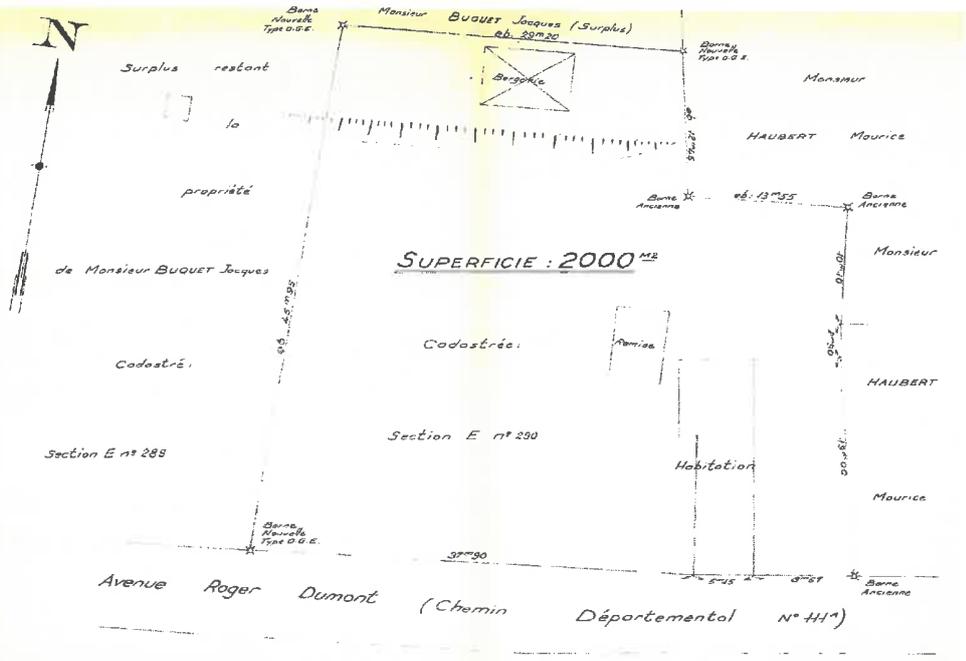
PLAN

d'une partie de propriété vendue par
Monsieur BUQUET Jacques
à Monsieur ESTRIER Michel

Dressé par J. PRUD'HOMME
Géomètre - Expert
A Balbec, le 20 Mai 1980



ECHELLE de 0,005 mm. pour mètre (1/200^e)



PROCES VERBAL DE BORNAGE
et de
RECONNAISSANCE DE LIMITES

**COPIE CONFORME
A L'ORIGINAL**

Concernant la propriété appartenant aux
Consorts GROENEWONT

Sise
Département de la Seine Maritime
Commune de SAINT JOUIN BRUNEVAL
5 Avenue du Colonel Rémy

Cadastrées section E n° 30 et 130
Contenances cadastrales respectives : 8 a 53 et 5 a 69

ETABLI LE : 26 OCTOBRE 2017
DOSSIER N° : D17.114

MODIFIE LE :



FLEURET & ASSOCIE Géomètre-Expert Foncier
10, Rue Diderot - 76600 LE HAVRE
Tel : 02 35 22 65 51 - Fax : 02 35 22 17 25
Email : fleuret.associe.com@wanadoo.fr

Page 1 sur 8

Initiales SVP			LV	RP
---------------	--	--	----	----

CHAPITRE I : PARTIE NORMALISEE

A la requête des **Consorts GROENEWONT** propriétaire des parcelles cadastrées section E n° 30 et 130, je, soussigné Régis FLEURET, Géomètre Expert au HAVRE, inscrit au tableau du conseil régional de l'Ordre des Géomètres sous le numéro 04614, ai été chargé de procéder au bornage d'une limite de la propriété sise à **SAINT JOUIN-BRUNEVAL (76280) 5 Avenue du Colonel Rémy, cadastrée Section E n° 30 - 130** et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Propriétaires demandeurs

-**Mme MUTO Andrée née RAPAILLE le 26 Août 1944 à Unverre (28160)**
Demeurant 2 Hameau des Brouettes, 76280 Gonneville la Mallet.

-**Mme RAPAILLE Hélène née le 16 Janvier 1946 à Chartres (28000)**
Demeurant 52 Rue d'Ingouville, 76600 Le Havre.

-**Mme RAPAILLE Eliane née le 03 Août 1951 au Havre (76600)**
Demeurant 92 Avenue du 8 mai 1945, 76610 Le Havre.

-**Mme RAPAILLE Sylvie née le 16 Mai 1953 au Havre (76600)**
Demeurant 20 Rue Hélène Boucher, 76600 Le Havre.

-**M. LE FUSTEC Stéphane né le 22 Septembre 1966 à Harfleur (76700)**
Demeurant 37 Rue Adèle Robert, 76600 le Havre.

-**M. RAPAILLE David né le 25 Décembre 1967 au Havre (76600)**
Demeurant 96 Rue Gabriel Péri, 76600 Le Havre.

-**Mme MARCELIN Fanny née le 4 Mai 1979 au Havre (76600)**
Demeurant 10 Rue de Constantine, 76600 Le Havre.

-**M. LEDAMOISEL Sylvain né le 26 Juin 1980 à Harfleur (76700)**
Demeurant chez Mme WINGERTSMANN Delphine, 18 Rue Pierre Letourneur, 76600 Le Havre.

-**M. LEDAMOISEL Olivier né le 05 Juillet 1982 au Havre (76600)**
Demeurant 6 Rue de Kerlin, 56100 Lorient.

Représenté par M. Le FUSTEC Vincent né le 15 Avril 1990 au Havre, et demeurant 37 rue Adèle Robert 76610 LE HAVRE

Initiales SVP			LV	RF
---------------	--	--	----	----

Propriétaires riverains concernés

-M. DELAMARE Patrice né le 06 Octobre 1971 à Sainte Adresse (76310)
Demeurant Route de la Poterie, 3 Avenue du Colonel Rémy, 76280 Saint Jouin Bruneval.

-M. BOUCHER Gérard né le 17 Avril 1948 au Havre(76600)
-Mme BOUCHER Lydia née GICQUEL le 04 Janvier 1954 à Nogent le Rotrou (28400)
Demeurant 1 Avenue du Colonel Rémy, 76280 Saint Jouin Bruneval.

-M. BEAUFILS Henri né le 09 Septembre 1940 au Havre (76600)
-Mme BEAUFILS Danielle née LAMY le 04 Juin 1942 au Havre (76600)
Demeurant Bruneval, 76280 Saint Jouin Bruneval.

Personne publique

-Département de la Seine Maritime, Direction des Routes, représenté par
M. CHÉDRU

Concernant la voie suivante, non cadastrée :

- Avenue du Colonel Rémy (RD n° 111)

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- d'une part, de fixer de manière certaine les limites séparatives communes et les points de limites communs,
- d'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier,

Entre :

Commune de Saint Jouin Bruneval (76280)

Section Numéro	Lieu-dit ou adresse	Observations
E 30	5 Avenue du Colonel Rémy	Consorts GROENEWONT
E 130	Bruneval	Consorts GROENEWONT
E 131	Bruneval	M. DELAMARE Patrice
E 129	Bruneval	M. DELAMARE Patrice
E 224	Bruneval	M. et Mme BOUCHER
E 319	Bruneval	M. et Mme BEAUFILS
E 393	Bruneval	M. et Mme BEAUFILS
Domaine Public	Avenue du Colonel Rémy (RD n° 111)	Département de la Seine Maritime

Page 3 sur 8

Initiales SVP			LV	RF
---------------	--	--	----	----

CHAPITRE II : PARTIE NON NORMALISEE - EXPERTISE

Article 3 : Débat contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le **24 Octobre 2017** à :
14h30 heures, a été convié :

- **M. DELAMARE**

15 heures, ont été conviés :

- **M. et Mme BOUCHER**

16 heures, a été convié :

- **M. CHEDRU, représentant la Direction des Routes**

16h30 heures, ont été conviés :

- **M. et Mme BEAUFILS**

Au jour et heures dits, j'ai procédé au débat contradictoire en présence de :

- **M. DELAMARE**

- **M. et Mme BOUCHER**

- **M. CHEDRU**

- **M. et Mme BEAUFILS**

- **M. LE FUSTEC**

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

Les documents présentés aux parties par le Géomètre-expert soussigné :

- Un plan de la propriété des Consorts GROENEWONT établi le 10 Août 2017 par le Cabinet Fleuret et Associé, Géomètre Expert au Havre.
- Le plan cadastral

Les titres de propriété et en particulier :

- La dévolution successorale de Mme GROENEWONT, dressée le 1^{er} Juin 2017 par Maître PHILIPPOTEAUX, Notaire à Montivilliers, dans lequel aucune information de délimitation ne figure.

Les documents présentés par les parties :

- L'acte d'acquisition par M. et Mme BOUCHER dressé le 25 Septembre 2012 par Me MORVAN, notaire à Saint Romain de Colbosc, et Me TURBE – TRANVOUEZ, notaires au Havre, dans lequel aucune information de délimitation ne figure.

- L'acte d'acquisition par M. et Mme BEAUFILS dressé le 09 Décembre 1986 par Me FONTAINE, notaire au Havre, dans lequel aucune information de délimitation ne figure.

Les signes de possession et en particulier :

- Les détails périmétriques présents sur place et plus précisément :

Page 4 sur 8

Initiales SVP			LV	RF
---------------	--	--	----	----

- A l'Ouest : une clôture sur pieux ciment, puis un mur en agglo construits au droit des parcelles A 131 et 129,
- Au Nord : Une clôture sur pieux ciment construite au droit de la propriété de M. BOUCHER,
- A l'Est : une clôture sur pieux ciment construite au droit des parcelles E 319 et 393,
- Au Sud : la limite d'enrobé de l'Avenue du Colonel Rémy,

Article 5 : Définition des limites de propriétés

A l'issue de l'analyse :

- des titres de propriétés
- des documents cités ci-dessus,
- des signes de possession constatés,
- du débat contradictoire qui s'en ait suivi, à savoir :

M. DELAMARE Patrice a précisé que la clôture matérialisant sa limite de propriété avec celle des Consorts GROENEWONT avait été construite à frais commun avec les propriétaires d'origine, M. et Mme GROENEWONT, et en reconnaît la mitoyenneté. Il précise que le mur en agglo construit dans le prolongement de la clôture est mitoyen aussi.

Concernant la clôture construite au droit de la parcelle E 224, les parties en reconnaissent la propriété à M. et Mme BOUCHER (E 224).

M. et Mme BEAUFILS admettent la mitoyenneté de la clôture construite au droit de leur propriété.

Au droit de l'Avenue du Colonel Rémy, les parties se sont accordées sur une limite à 1.30m du bord de la voirie, et matérialisée par une borne nouvelle de type OGE (point 1), et un clou d'arpentage (point 6).

Ainsi, la définition des limites suivantes :

- **entre les points 1-2 du plan joint en annexe, limite matérialisée par une borne nouvelle de type OGE et l'axe de la clôture sur pieux ciment reconnue mitoyenne,**
- **entre les points 2-3 du plan joint en annexe, limite à l'axe du mur en agglo reconnu mitoyen,**
- **entre les points 3-4 du plan joint en annexe, limite au nu de la clôture sur pieux ciment reconnue propriété de M. et Mme BOUCHER (E 224),**
- **entre les points 4-5-6 du plan joint en annexe, limite à l'axe de la clôture sur pieux ciment reconnue mitoyenne,**
- **entre les points 6-1 du plan joint en annexe, limite à 1.30m du bord de l'enrobé, matérialisée par un clou d'arpentage (point 6) et une borne nouvelle de type OGE (point 1),**

a été admise par les parties présentes.

Les parties présentes reconnaissent comme réelle et définitive la limite de propriété objet du présent procès verbal de bornage ainsi fixée.

Deux bornes nouvelles de type OGE et un clou d'arpentage ont été implantés sur limite.

Page 5 sur 8

Initiales SVP			LV	RF
---------------	--	--	----	----

Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Tableau des coordonnées locales permettant la reconstitution des sommets :

N° point	X	Y	Obs	Nature
1	964.99	2 005.27		BN OGE
2	964.15	2 031.31		Axe mur / Axe clôture
3	964.02	2 048.19		Axe mur
4	1 002.46	2 040.65		BN OGE
5	1 002.59	2 036.32		Axe clôture
6	999.81	2 005.57		Clou d'arpentage

Article 6 : Absence

Les propriétaires absents sont invités à se prononcer sur les limites proposées les concernant, les documents et les éléments visés à l'article 4 ayant été mis à leur disposition.

Les limites et les points proposés ne deviendront définitifs qu'après ratification du présent procès-verbal par les propriétaires concernés ou leurs représentants dûment habilités.

Article 7 : Défaut d'accord amiable

A défaut de ratification expresse par les parties, il sera dressé un procès verbal de carence mentionnant clairement les raisons qui ont empêché la reconnaissance et le bornage de la ou des limites et(ou) des points de limites proposés à l'issue du débat contradictoire et définis au présent procès-verbal. Ce ou ces procès-verbaux de carence seront diffusés à l'ensemble des parties concernées. Ils pourront permettre à la partie la plus diligente d'engager la procédure judiciaire adaptée pour voir statuer sur la(les) limite(s) visée(s).

Article 8 : Observations complémentaires

Sans objet

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Sans objet

Article 10 : Clauses Générales

Il est rappelé que le procès-verbal de bornage dressé par un Géomètre-expert et signé par toutes les parties, fixe pour l'avenir les limites des propriétés et vaut titre. Le procès-verbal de bornage fait loi entre les signataires mais aussi entre les acquéreurs et successeurs qui sont de droit subrogés dans les actions par leurs auteurs.

Page 6 sur 8

Initiales SVP			LW	RF
---------------	--	--	----	----

M. BOUCHER Gérard

Mme BOUCHER Lydia

« Signature originale en archives du cabinet »

« Signature originale en archives du cabinet »

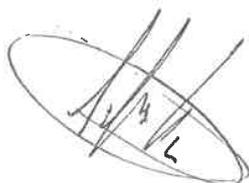
M. BEUFILS Henri

Mme BEUFILS Danielle

« Signature originale en archives du cabinet »

« Signature originale en archives du cabinet »

M. LE FUSTEC Vincent



M. FLEURET Régis Géomètre

FLEURET & ASSOCIE
GEOMETRE EXPERT FONCIER
10, rue Diderot - 76600 LE HAVRE
Tel. 02 35 22 66 51 - Fax 02 35 22 17 25

Page 8 sur 8

Initiales SVP			LV	RF
---------------	--	--	----	----

Aucun nouveau bornage ne peut être réalisé, dès lors que le plan et le procès-verbal antérieurs ayant reçu le consentement des parties permettent de reconstituer sans ambiguïté la position de la limite.

Par conséquent, les parties soussignées déclarent solennellement qu'à leur connaissance il n'existe aucune clause, définition de limite, ou condition contraire aux présentes pouvant être contenues dans tout acte, plan, ou procès verbal de bornage antérieur ou tout autre document. Elles déclarent également qu'il n'existe, à ce jour, à leur connaissance, aucune autre borne ou signe matériel concernant les limites présentement définies.

Les parties signataires affirment, sous leur entière responsabilité être propriétaires des terrains objets du présent procès-verbal ou avoir reçu mandat d'approuver les présentes en lieu et place de tous les ayants droit qu'elles disent représenter.

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès verbal dans la base de données GEOFONCIER, mis en place par l'Ordre des Géomètres Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 organisant la profession de Géomètre Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent document.

Les parties confient l'exemplaire original au Géomètre Expert soussigné qui s'oblige à le conserver et à en délivrer copie aux intéressés. Les parties donnent leur accord pour que le Géomètre-Expert puisse procéder ou faire procéder au dépôt dématérialisé du procès-verbal et du plan de bornage, aux fins de conservation ou d'archivage.

Les frais et honoraires relatifs aux opérations de bornage et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés par **M. LE FUSTEC**.

Les signataires déclarent accepter les conditions du présent procès verbal en toutes ses dispositions.

Fait sur 6 pages au Havre, le 27 Octobre 2017

ACCORDS DES PARTIES

Accords des parties recueillis par le Géomètre-expert soussigné :

M. DELAMARE Patrice

M. CHEDRU, représentant le Département

Page 7 sur 8

Initiales SVP			LV	RF
---------------	--	--	----	----

Commune de SAINT-JOUIN-BRUNEVAL

5 avenue Colonel Rémy



PLAN de BORNAGE

d'une propriété appartenant aux

CONSORTS GROENEWONT



Echelle 1/200

Dossier N° D17114

Dressé le 10 Août 2017



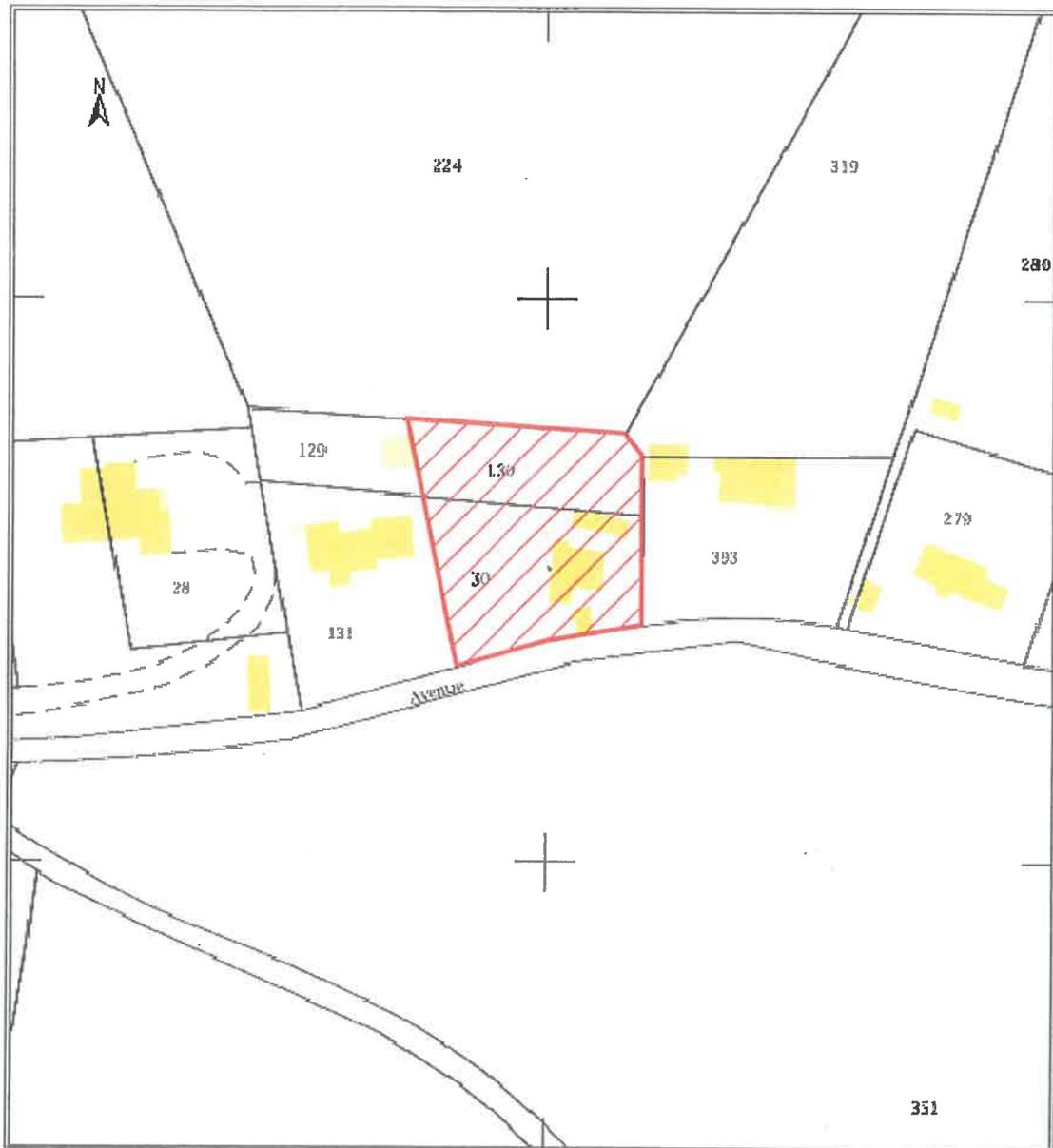
Initiales SVP

LV

RF

FLEURET & ASSOCIE Géomètre-Expert Foncier 10 Rue Diderot 76600 Le Havre Tél: 02.35.22.65.51 Fax: 02.35.22.17.25 Email: fleuret.associe.com@wanadoo.fr

PLAN DE SITUATION

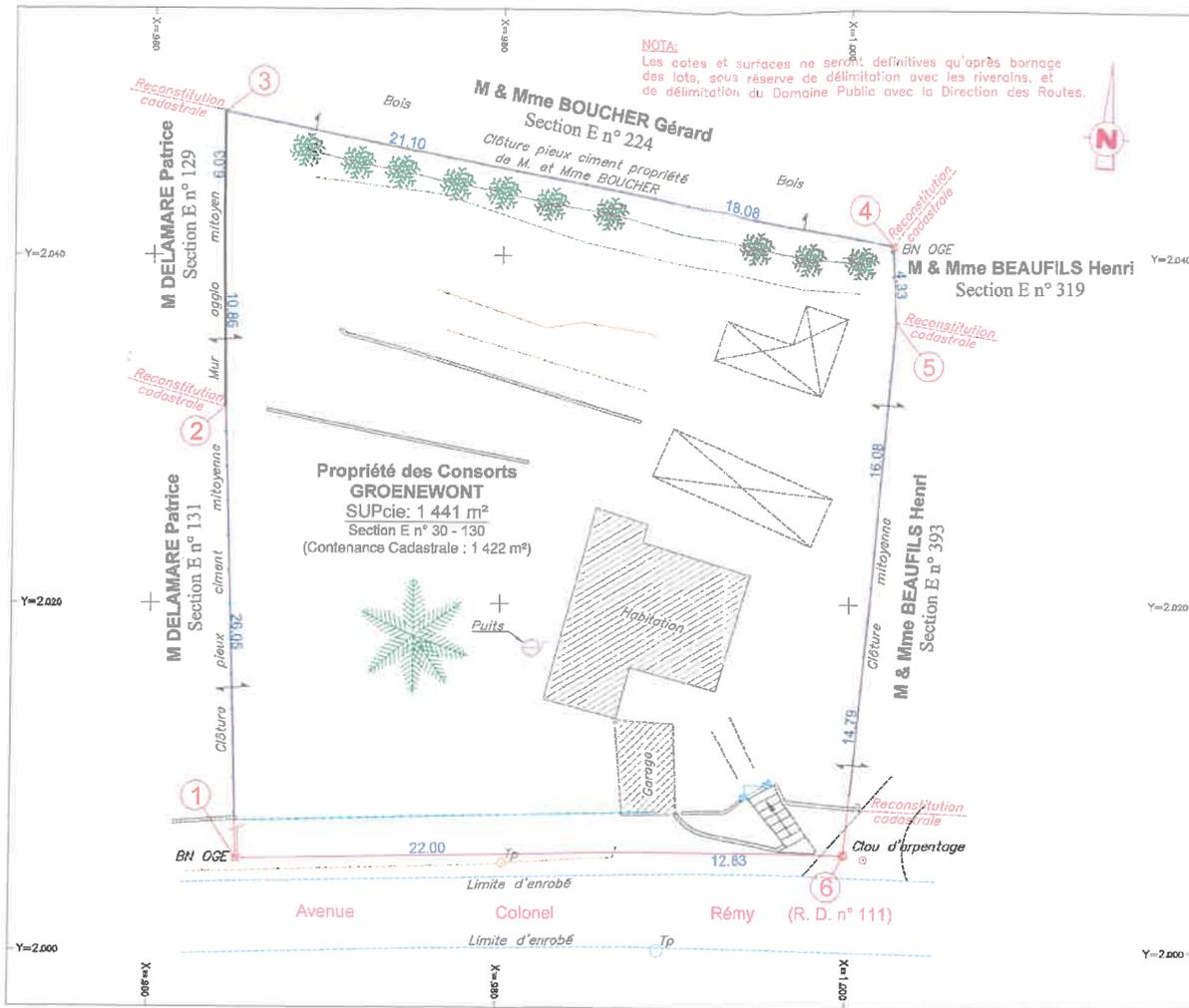


Coordonnées des sommets

N° points	X (m)	Y (m)	Nature
1	964.99	2 005.27	BN OGE
2	964.15	2 031.31	Axe mur / Axe clôture
3	964.02	2 048.19	Axe mur
4	1 002.46	2 040.65	BN OGE
5	1 002.59	2 036.32	Axe clôture
6	999.81	2 005.57	Clou d'arpentage

Initiales SVP

RF



Handwritten notes and signatures in blue ink, including a large signature and some illegible text.

SIGNATURES ELECTRONIQUES.

Les signatures sur cette page sont la représentation visible des certificats de signature intégrés à ce document.

Signé par JOSEPHINE CAZENAIVE
Le 23/10/23

Signed with
 universign

JOSEPHINE CAZENAIVE



GÉO THÈQUE
La publication de vos actes fonciers

Signé par PAUL MERCKX
Le 30/10/23

Signed with
 universign

PAUL MERCKX



GÉO THÈQUE
La publication de vos actes fonciers

Signé par patrice delamare
Le 13/11/23

Signed with
 universign

patrice delamare



GÉO THÈQUE
La publication de vos actes fonciers

Signé par Jean-Philippe DESLANDES
Le 24/10/23

Signed with
 universign

Jean-Philippe DESLANDES



GÉO THÈQUE
La publication de vos actes fonciers

Signé par GHISLAIN LEFRANCOIS-BELLET
Le 20/11/23

Signed with
 universign

Ghislain LEFRANCOIS-BELLET



GÉO THÈQUE
La publication de vos actes fonciers



GÉO THÈQUE
La publication de vos actes fonciers



GÉO THÈQUE
La publication de vos actes fonciers



GÉO THÈQUE
La publication de vos actes fonciers



GÉO THÈQUE
La publication de vos actes fonciers

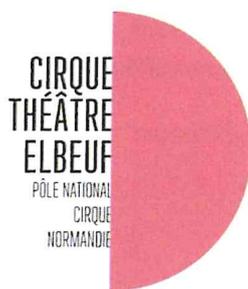


GÉO THÈQUE
La publication de vos actes fonciers

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-12-28-00004

Cirque Théâtre d'Elbeuf- Délibération du CA du
20 12 2023 - Adoption du budget primitif 2024 -
délibération n° 04 12 2023



Extrait du registre des délibérations
Conseil d'Administration de l'Établissement Public de Coopération Culturelle
Cirque-Théâtre d'Elbeuf du 20 décembre 2023

Délibération n°04/12/2023

◇ **Étaient présents :**

- Adoption du budget primitif 2024

En exercice :	15
Présents :	14
Représentés :	0
Votants :	14
Excusés :	0
Suffrages exprimés :	14
Ont voté pour :	14

Les membres légalement convoqués le 14 décembre 2023 se sont réunis lors de la séance du Conseil d'Administration de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Cirque-Théâtre d'Elbeuf » au Cirque-Théâtre d'Elbeuf le 20 décembre 2023 à 10h30.

Étaient présents :

- Titulaires : Laurence RENOUE – Pascal BARON - Hélène LITEAU-BASSE - Véronique FRICOTEAUX - Béatrice LEFEL- Richard PATRY – Isabelle VILLALARD - Christophe COUILLEROT - Hélène CADIOU - Alexandra DELAMARE
- Suppléants : Marie-Andrée MALLEVILLE - Jean-Marie MASSON - Sabrina GOULAY – Laurent BONNATERRE

Excusés ayant donné pouvoir :

Excusés sans pouvoir :

Secrétaire de Séance : Jean-Marie MASSON

Invités : - Caroline PUECH – Agnès DECOUR – Fabien DEFOSSE.

Egalement présents : Yveline RAPEAU — Nicolas RAHIR — Hélène DEBRIX — Rachel HEDIN.

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1431-1 et suivants, et les articles R1431-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-41-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 19 juin 2006 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle du « Cirque-Théâtre d'Elbeuf » modifié par l'arrêté préfectoral du 8 mars 2023 ;

Vu les statuts de l'EPCC Cirque-Théâtre d'Elbeuf ;

Vu l'article 9 des statuts alinéa 2 ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

DECIDE :

D'adopter le budget primitif 2024 tel que présenté ci-après :

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'EXPLOITATION - CHAPITRES	A2

DEPENSES D' EXPLOITATION

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent(1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=RAR + vote)
011	Charges à caractère général	1 769 789,41		1 668 511,95	1 668 511,95	1 668 511,95
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 127 798,71		1 163 533,95	1 163 533,95	1 163 533,95
014	Atténuations de produits					
65	Autres charges de gestion courante					
Total des dépenses de gestion courante		2 897 588,12		2 832 045,90	2 832 045,90	2 832 045,90
66	Charges financières					
67	Charges exceptionnelles					
68	Dotations aux provisions et dépréciat°(4)					
69	Impôts sur les bénéfiques et assimilés (5)					
022	Dépenses imprévues					
Total des dépenses réelles d'exploitation		2 897 588,12		2 832 045,90	2 832 045,90	2 832 045,90
023	Virement à la section d'investissement (6)					
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6)	69 000,00		60 000,00	60 000,00	60 000,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section(6)					
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		69 000,00		60 000,00	60 000,00	60 000,00
TOTAL		2 966 588,12		2 892 045,90	2 892 045,90	2 892 045,90

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES

2 892 045,90

RECETTES D'EXPLOITATION

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent(1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=RAR + vote)
013	Atténuation de charges	21 466,93		10 000,00	10 000,00	10 000,00
70	Ventes de produits fabriqués, prestations...	243 565,26		139 217,90	139 217,90	139 217,90
73	Produits issus de la fiscalité (7)					
74	Subventions d'exploitation	2 588 433,00		2 718 328,00	2 718 328,00	2 718 328,00
75	Autres produits de gestion courante	31 666,93		10 500,00	10 500,00	10 500,00
Total des recettes de gestion courante		2 885 132,12		2 878 045,90	2 878 045,90	2 878 045,90
76	Produits financiers					
77	Produits exceptionnels	59 456,00				
78	Reprises sur provisions et dépréciations(4)					
Total des recettes réelles d'exploitation		2 944 588,12		2 878 045,90	2 878 045,90	2 878 045,90
042	Opé. d'ordre de transferts entre sections (6)	22 000,00		14 000,00	14 000,00	14 000,00
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct. (6)					
Total des recettes d'ordre d'exploitation		22 000,00		14 000,00	14 000,00	14 000,00
TOTAL		2 966 588,12		2 892 045,90	2 892 045,90	2 892 045,90

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES

2 892 045,90

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent(1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=RAR + Vote)
20	Immobilisations incorporelles	20 000,00		11 421,12	11 421,12	11 421,12
21	Immobilisations corporelles	27 000,00		34 578,88	34 578,88	34 578,88
22	Immobilisations reçues en affectation					
23	Immobilisations en cours					
	Total des opérations d'équipement					
	Total des dépenses d'équipement	47 000,00		46 000,00	46 000,00	46 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves					
13	Subventions d'investissement					
16	Emprunts et dettes assimilées					
18	Compte de liaison : affectat° (BA, régie)(5)					
26	Participat° et créances rattachées					
27	Autres immobilisations financières					
020	Dépenses imprévues					
	Total des dépenses financières					
45...	Total des opé. pour compte de tiers (6)					
	Total des dépenses réelles d'investissement	47 000,00		46 000,00	46 000,00	46 000,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	22 000,00		14 000,00	14 000,00	14 000,00
041	Opérations patrimoniales (4)					
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	22 000,00		14 000,00	14 000,00	14 000,00
	TOTAL	69 000,00		60 000,00	60 000,00	60 000,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (1)

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

60 000,00

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent(1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=RAR + Vote)
13	Subventions d'investissement					
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)					
20	Immobilisations incorporelles					
21	Immobilisations corporelles					
22	Immobilisations reçues en affectation					
23	Immobilisations en cours					
	Total des recettes d'équipement					
10	Dot., fonds divers et réserves					
106	Réserves (7)					
165	Dépôts et cautionnements reçus					
18	Compte de liaison : affectat° (BA, régie)(5)					
26	Participat° et créances rattachées					
27	Autres immobilisations financières					
	Total des recettes financières					
45...	Total des opé. pour le compte de tiers (6)					
	Total des recettes réelles d'investissement					
021	Virement de la section d'exploitation (4)	69 000,00				
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)			60 000,00	60 000,00	60 000,00
041	Opérations patrimoniales (4)					
	Total des recettes d'ordre d'investissement	69 000,00		60 000,00	60 000,00	60 000,00
	TOTAL	69 000,00		60 000,00	60 000,00	60 000,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

60 000,00

En vertu de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de l'EPCC Cirque-Théâtre d'Elbeuf.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'EPCC Cirque-Théâtre d'Elbeuf et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, à Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, à Monsieur le Président de la Région Normandie et à Monsieur l'Agent Comptable.

Fait en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

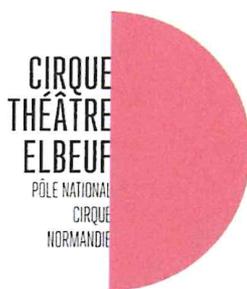
La Présidente
Laurence RENO



Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-12-28-00005

Cirque Théâtre d'Elbeuf- Délibération du CA du
20 12 2023 -départ à la retraite pour atteinte de
la limite d'age -mandat de direction-délibération
n°05 12 2023



Extrait du registre des délibérations
Conseil d'Administration de l'Établissement Public de Coopération Culturelle
Cirque-Théâtre d'Elbeuf du 20 décembre 2023

Délibération n°05/12/2023

- Départ à la retraite d'Yveline Rapeau pour atteinte de la limite d'âge

En exercice :	15
Présents :	14
Représentés :	0
Votants :	14
Excusés :	0
Suffrages exprimés :	14
Ont voté pour :	14

Les membres légalement convoqués le 14 décembre 2023 se sont réunis lors de la séance du Conseil d'Administration de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Cirque-Théâtre d'Elbeuf » au Cirque-Théâtre d'Elbeuf le 20 décembre 2023 à 10h30.

Etaient présents :

- Titulaires : Laurence RENOUE – Pascal BARON - Hélène LITEAU-BASSE - Véronique FRICOTEAUX - Béatrice LEFEL- Richard PATRY – Isabelle VILLALARD - Christophe COUILLEROT - Hélène CADIOU - Alexandra DELAMARE
- Suppléants : Marie-Andrée MALLEVILLE - Jean-Marie MASSON - Sabrina GOULAY – Laurent BONNATERRE

Excusés ayant donné pouvoir :

Excusés sans pouvoir :

Secrétaire de Séance : Jean-Marie MASSON

Invités : - Caroline PUECH – Agnès DECOUR – Fabien DEFOSSE.

Egalement présents : Yveline RAPEAU — Nicolas RAHIR — Hélène DEBRIX — Rachel HEDIN.

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1431-1 et suivants, et les articles R1431-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-41-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

Vu le Code Général de la fonction publique et notamment les articles L556-1 à L556-10 du chapitre V relatifs à la limite d'âge des fonctionnaires et modifiés par la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 – article 10 (V) ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 19 juin 2006 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle du « Cirque-Théâtre d'Elbeuf » modifié par l'arrêté préfectoral du 8 mars 2023 ;

Vu les statuts de l'EPCC Cirque-Théâtre d'Elbeuf ;

Vu les articles 9 et 11 desdits statuts ;

Vu la délibération n°04/09/2015 du 17 novembre 2015 concernant la nomination de la directrice du Cirque-Théâtre d'Elbeuf, Yveline Rapeau ;

Vu la délibération n°02/04/2018 du 17 avril 2018 approuvant le renouvellement du mandat de Madame Yveline Rapeau pour une durée de trois ans à partir du 1^{er} novembre 2018 ;

Vu la délibération n°01/04/2021 approuvant le renouvellement du mandat d'Yveline Rapeau pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Considérant que Madame Yveline Rapeau aura 70 ans le 11 mai 2024,

Considérant que Madame Yveline Rapeau atteindra l'âge limite maximum au-delà duquel elle ne pourra être maintenue en fonctions,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

DECIDE :

- Que Madame Yveline Rapeau sera admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 12 mai 2024.
- Qu'en conséquence son mandat de direction du Cirque-Théâtre d'Elbeuf et son contrat de travail prendront fin automatiquement à cette même date.

En vertu de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de l'EPCC Cirque-Théâtre d'Elbeuf.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'EPCC Cirque-Théâtre d'Elbeuf et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, à Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, à Monsieur le Président de la Région Normandie et à Monsieur l'Agent Comptable.

Fait en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

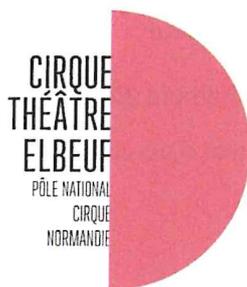
La Présidente
Laurence RENO



Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-12-28-00003

Cirque Théâtre d'Elbeuf-Délibération du C A du
20 12 2023 -décision modificative n°2 sur le
budget 2023- délibération n° 03 12 2023



Extrait du registre des délibérations

Conseil d'Administration de l'Établissement Public de Coopération Culturelle
Cirque-Théâtre d'Elbeuf du 20 décembre 2023

Délibération n°03/12/2023

- Décision modificative n°2 sur le budget 2023

En exercice :	15
Présents :	15
Représentés :	0
Votants :	15
Excusés :	0
Suffrages exprimés :	15
Ont voté pour :	15

Les membres légalement convoqués le 14 décembre 2023 se sont réunis lors de la séance du Conseil d'Administration de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Cirque-Théâtre d'Elbeuf » au Cirque-Théâtre d'Elbeuf le 20 décembre 2023 à 10h30.

Etaient présents :

- Titulaires : Laurence RENOUE – Pascal BARON - Marie MABILLE – Hélène LITEAU-BASSE - Véronique FRICOTEAUX - Béatrice LEFEL- Richard PATRY – Isabelle VILLALARD - Christophe COUILLEROT - Hélène CADIOU - Alexandra DELAMARE
- Suppléants : Marie-Andrée MALLEVILLE - Jean-Marie MASSON - Sabrina GOULAY – Laurent BONNATERRE

Excusés ayant donné pouvoir :

Excusés sans pouvoir :

Secrétaire de Séance : Jean-Marie MASSON

Invités : - Caroline PUECH – Agnès DECOUR – Fabien DEFOSSE.

Egalement présents : Yveline RAPEAU — Nicolas RAHIR — Hélène DEBRIX — Rachel HEDIN.

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1431-1 et suivants, et les articles R1431-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-41-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 19 juin 2006 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle du « Cirque-Théâtre d'Elbeuf » modifié par l'arrêté préfectoral du 8 mars 2023 ;

Vu les statuts de l'EPCC Cirque-Théâtre d'Elbeuf ;

Vu la délibération n°04/12/2022 du 6 décembre 2022 concernant le vote du budget primitif du 2023 ;

Vu la délibération n°01/05/2023 du 26 mai 2023 concernant la décision modificative n°1 et l'affectation du résultat 2022 ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

DECIDE :

d'adopter la décision modificative n°2 sur le budget primitif 2023 tel que présentée ci-dessous dans la présente délibération,

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET					II
SECTION D'EXPLOITATION - CHAPITRES					A2
DEPENSES D' EXPLOITATION					
Chap	Libellé	Crédits ouverts avant DM	Propositions nouvelles	VOTE	TOTAL
011	Charges à caractère général	1 769 789,41	-30 000,00	-30 000,00	1 739 789,41
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 127 798,71	30 000,00	30 000,00	1 157 798,71
014	Atténuations de produits				
65	Autres charges de gestion courante				
Total des dépenses de gestion courante		2 897 588,12			2 897 588,12
66	Charges financières				
67	Charges exceptionnelles				
68	Dotations aux provisions (4)				
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés				
022	Dépenses imprévues	82 535,25			82 535,25
Total des dépenses réelles d'exploitation		2 980 123,37			2 980 123,37
023	Virement à la section d'investissement (6)				
042	Opé. d'ordre de transferts entre sections (6)	69 000,00			69 000,00
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct.(6)				
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		69 000,00			69 000,00
TOTAL		3 049 123,37			3 049 123,37
					+
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)					
					=
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES					3 049 123,37

En vertu de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de l'EPCC Cirque-Théâtre d'Elbeuf.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'EPCC Cirque-Théâtre d'Elbeuf et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, à Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, à Monsieur le Président de la Région Normandie et à Monsieur l'Agent Comptable.

Fait en séance les jours, mois et an susdits,

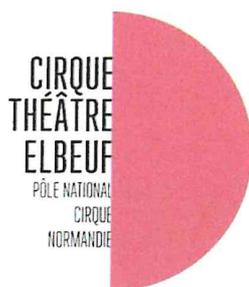
Pour extrait certifié conforme,

La Présidente
Laurence RENO

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-12-28-00002

Cirque Théâtre d'Elbeuf-Délibération du CA du
20 12 2023 - convention de partage de frais du
poste de coordination SPRING - délibération
n°02 12 2023



Extrait du registre des délibérations
Conseil d'Administration de l'Établissement Public de Coopération Culturelle
Cirque-Théâtre d'Elbeuf du 20 décembre 2023

Délibération n°02/12/2023

- Convention de partage de frais du poste de coordination SPRING
Cirque-Théâtre d'Elbeuf / La Brèche à Cherbourg

En exercice :	15
Présents :	15
Représentés :	0
Votants :	15
Excusés :	0
Suffrages exprimés :	15
Ont voté pour :	15

Les membres légalement convoqués le 14 décembre 2023 se sont réunis lors de la séance du Conseil d'Administration de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Cirque-Théâtre d'Elbeuf » au Cirque-Théâtre d'Elbeuf le 20 décembre 2023 à 10h30.

Etaient présents :

- Titulaires : Laurence RENOUE – Pascal BARON - Marie MABILLE – Hélène LITEAU-BASSE - Véronique FRICOTEAUX - Béatrice LEFEL- Richard PATRY – Isabelle VILLALARD - Christophe COUILLEROT - Hélène CADIOU - Alexandra DELAMARE
- Suppléants : Marie-Andrée MALLEVILLE - Jean-Marie MASSON - Sabrina GOULAY – Laurent BONNATERRE

Excusés ayant donné pouvoir :

Excusés sans pouvoir :

Secrétaire de Séance : Jean-Marie MASSON

Invités : - Caroline PUECH – Agnès DECOUR – Fabien DEFOSSE.

Egalement présents : Yveline RAPEAU — Nicolas RAHIR — Hélène DEBRIX — Rachel HEDIN.

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1431-1 et suivants, et les articles R1431-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-41-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 19 juin 2006 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle du « Cirque-Théâtre d'Elbeuf » modifié par l'arrêté préfectoral du 8 mars 2023 ;

Vu les statuts de l'EPCC Cirque-Théâtre d'Elbeuf ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

AUTORISE :

La Présidente à signer la convention entre la Brèche – Pôle national des arts du cirque de Normandie et le Cirque-Théâtre d'Elbeuf pour régir les frais du poste de coordination SPRING pour l'exercice 2023-2024.

En vertu de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de l'EPCC Cirque-Théâtre d'Elbeuf.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'EPCC Cirque-Théâtre d'Elbeuf et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, à Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, à Monsieur le Président de la Région Normandie et à Monsieur l'Agent Comptable.

Fait en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

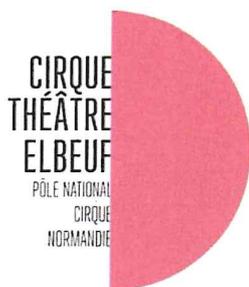
La Présidente
Laurence RENO



Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-12-28-00001

Cirque Théâtre d'Elbeuf-Délibération du C A du
20 12 2023 -Conseil
d'Administration-mouvement au sein du CA -
délibération n°01 12 2023



Extrait du registre des délibérations

Conseil d'Administration de l'Établissement Public de Coopération Culturelle
Cirque-Théâtre d'Elbeuf du 20 décembre 2023

Délibération n°01/12/2023

- Mouvements au sein du Conseil d'Administration : élections des représentants du personnel au CA

En exercice :	15
Présents :	15
Représentés :	0
Votants :	15
Excusés :	0
Suffrages exprimés :	15
Ont voté pour :	15

Les membres légalement convoqués le 14 décembre 2023 se sont réunis lors de la séance du Conseil d'Administration de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Cirque-Théâtre d'Elbeuf » au Cirque-Théâtre d'Elbeuf le 20 décembre 2023 à 10h30.

Etaient présents :

- Titulaires : Laurence RENOUE – Pascal BARON - Marie MABILLE – Hélène LITEAU-BASSE - Véronique FRICOTEAUX - Béatrice LEFEL- Richard PATRY – Isabelle VILLALARD - Christophe COUILLEROT - Hélène CADIOU - Alexandra DELAMARE
- Suppléants : Marie-Andrée MALLEVILLE - Jean-Marie MASSON - Sabrina GOULAY – Laurent BONNATERRE

Excusés ayant donné pouvoir :

Excusés sans pouvoir :

Secrétaire de Séance : Jean-Marie MASSON

Invités : - Caroline PUECH – Agnès DECOUR – Fabien DEFOSSE.

Egalement présents : Yveline RAPEAU — Nicolas RAHIR — Hélène DEBRIX — Rachel HEDIN.

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1431-1 et suivants, et les articles R1431-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-41-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 19 juin 2006 portant création de l'Établissement Public de Coopération Culturelle du « Cirque-Théâtre d'Elbeuf » modifié par l'arrêté préfectoral du 8 mars 2023 ;

Vu les statuts de l'EPCC Cirque-Théâtre d'Elbeuf ;

Vu le résultat de l'élection des représentants du personnel de l'EPCC au Conseil d'administration du mardi 12 décembre 2023 ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

APPROUVE la désignation des personnes suivantes comme représentants du personnel au CA :

- Madame Hélène CADIOU – Titulaire
- Monsieur Patrice CAMIN – Suppléant

DECIDE d'adopter la composition du conseil d'administration comme proposée dans la délibération ci-dessous soit 15 sièges.

Conseil d'Administration du Cirque-Théâtre d'Elbeuf
Composition en date du 20 décembre 2023

TITULAIRES	SUPPLEANTS
METROPOLE ROUEN NORMANDIE	
Laurence RENOU	Nadia MEZRAR
Djoudé MERABET	Marie-Andrée MALLEVILLE
Pascal BARON	Christelle FERON
Jennifer SERAIT	Jean-Marie MASSON
Marie MABILLE	Franck MEYER
ETAT	
Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles ou son représentant	
Mme la Conseillère théâtre et spectacles de la DRAC de Normandie en charge du suivi de la plateforme cirque	
REGION NORMANDIE	
Catherine MORIN-DESAILLY	Sabrina GOULAY
Patrick GOMONT	Laurent BONNATERRE
VILLE D'ELBEUF COMMUNE SIEGE DE L'EPCC	
Béatrice LEFEL	Steve JULIEN
PERSONNES QUALIFIEES	
MRN – Isabelle VILLALARD	
MRN – Richard PATRY	
ETAT –	
REGION – Christophe COUILLEROT	
REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
Hélène CADIOU	Patrice CAMIN
Alexandra DELAMARE	Margot PALENZUELA

En vertu de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de l'EPCC Cirque-Théâtre d'Elbeuf.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'EPCC Cirque-Théâtre d'Elbeuf et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, à Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, à Monsieur le Président de la Région Normandie et à Monsieur l'Agent Comptable.

Fait en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

La Présidente
Laurence RENO

